



Création d'une commune nouvelle

A) LA CRÉATION DE LA COMMUNE NOUVELLE

Quelle est la procédure pour la création d'une commune nouvelle ? (articles L. 2113-2 et L. 2113-3 du CGCT)

Une commune nouvelle peut être créée en lieu et place de communes contiguës selon quatre procédures distinctes :

- à la demande de tous les conseils municipaux des communes concernées ;
- la demande des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres d'un même établissement public (EPCI) à fiscalité propre, représentant plus des 2/3 de la population totale de celui-ci ;
- à la demande de l'organe délibérant d'un EPCI à fiscalité propre, en vue de la création d'une commune nouvelle en lieu et place de toutes ses communes membres ;
- à l'initiative du préfet.

Les procédures prévues aux 2° et 3° ne sont applicables que dans l'hypothèse de la création d'une commune nouvelle à partir de l'ensemble des communes d'un même EPCI.

Si tous les conseils municipaux des communes concernées sont favorables à la création d'une commune nouvelle, soit qu'ils soient à l'origine de ce projet (1°), soit qu'ils se soient prononcés sur un projet à l'initiative d'un conseil communautaire (3°) ou du préfet (4°), aucune consultation électorale n'est obligatoire et le préfet peut décider de créer la commune nouvelle.

En l'absence d'accord de la totalité des conseils municipaux, et à condition que 2/3 au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant plus des 2/3 de la population se soient prononcées favorablement à la création d'une commune nouvelle (2°, 3° et 4°), une consultation des personnes inscrites sur les listes électorales de chaque commune est organisée. Les personnes inscrites sur les listes électorales de chaque commune concernée sont consultées sur l'opportunité de la création de la commune nouvelle.

La création ne peut être décidée par le préfet que si la participation au scrutin est supérieure à la moitié des électeurs inscrits, et que le projet recueille, dans chacune des communes concernées, l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant au moins au quart des électeurs inscrits.

L'article L. 2113-2 du CGCT précise qu'un rapport financier, présentant les taux d'imposition ainsi que la structure et l'évolution des dépenses, de la dette et des effectifs de l'ensemble des communes concernées par la fusion :

- doit être affiché en mairie et, mis en ligne sur le site internet de la commune (si celui-ci existe) durant le mois précédent la consultation des personnes inscrites sur les listes électorales des communes concernées **dans l'hypothèse d'une absence de délibérations concordantes** ;
- doit, **dans tous les cas**, être annexé à la délibération des conseils municipaux portant création de la commune nouvelle. Ce rapport doit être accessible au public : affichage en mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune (si celui-ci existe).

Les délibérations des conseils municipaux et, le cas échéant, du conseil communautaire, doivent être prises après avis du comité technique compétent.

Les arrêtés de création de communes nouvelles doivent être transmis, dès leur signature, à la direction générale des collectivités locales (dgcl-sdcil-cil2-secretariat@interieur.gouv.fr), afin de permettre que mention en soit faite au Journal officiel de la République française, en application de l'[article D. 2112-1](#) du code général des collectivités territoriales.

Quelle est la procédure pour la création d'une commune nouvelle dont les communes constitutives sont situées dans des départements différents ?

Une même commune ne peut être située dans plusieurs départements ou régions.

L'article [L. 2113-4](#) du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015, puis par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, pose donc comme condition, préalable à la prise de l'arrêté portant création de la commune nouvelle par le représentant de l'Etat, une modification des limites territoriales des départements concernés (et, le cas échéant, les limites territoriales des régions concernées).

Cette modification peut-être engagée à travers un décret en Conseil d'Etat lorsque les conseils départementaux concernés délibèrent favorablement sur le projet.

Le ministre de l'intérieur notifie à chaque conseil départemental concerné le projet de création de la commune nouvelle ainsi que les délibérations des conseils municipaux. A compter de cette notification, les conseils départementaux disposent d'un délai de deux mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Par ailleurs, l'article [L. 3113-2](#) du CGCT prévoit que les modifications des limites territoriales des cantons sont décidées par décret en Conseil d'Etat après consultation du conseil départemental, qui se prononce dans un délai de six semaines à compter de sa saisine (à l'expiration du délai, son avis est réputé rendu). Le Gouvernement n'est pas lié par l'avis du conseil départemental.

Ainsi, les différentes étapes à suivre sont les suivantes :

- les communes concernées par le projet de fusion doivent délibérer pour choisir un département dont elles souhaitent faire partie ;
- le ministre de l'intérieur notifie à chaque conseil départemental concerné le projet de création de la commune nouvelle et les délibérations des conseils municipaux concernés. Les conseils départementaux disposent alors de deux mois pour se prononcer ;
- chaque représentant de l'Etat concerné saisit pour avis le conseil départemental qui le concerne s'agissant de la modification des limites cantonales ; les conseils départementaux

disposent alors de six semaines pour se prononcer ;

- si les délibérations sont favorables à la modification des limites territoriales, un décret en Conseil d'Etat est pris, qui modifie :

1. les limites territoriales des départements concernés ;
2. les limites territoriales des cantons concernés.

Une fois le décret publié, le représentant de l'Etat dans le département où se situent désormais les communes concernées, peut prendre un arrêté portant création d'une commune nouvelle.

Quelles sont les modalités du choix du nom d'une commune nouvelle ?

L'article [L. 2113-6](#) du CGCT fixe la procédure applicable en matière de choix du nom des communes nouvelles. Les conseils municipaux intéressés peuvent, par délibérations concordantes proposer un nom pour la commune nouvelle. S'ils ne le font pas, le préfet de département leur soumet pour avis une proposition de nom. Les conseils municipaux disposent alors d'un délai d'un mois pour émettre leur avis. À défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Le choix définitif du nom relève du représentant de l'État.

Il convient d'éviter que des dénominations dénuées de tout lien avec la toponymie ne soient retenues : les noms de communes se sont formés au fil des siècles et certains usages sont à respecter. Il n'y a généralement pas de difficultés lorsque le nouveau nom consiste à reprendre tout ou partie des noms des anciennes communes. Dans les autres cas, il sera utile de s'inspirer des critères adoptés par le Conseil d'État en matière de changement de nom des communes. Par exemple, il y a lieu de vérifier que le nom proposé se fonde, le cas échéant, sur une appellation ancienne à laquelle la commune peut s'identifier. De même il faut éviter que le nom envisagé crée une homonymie. Enfin, le Conseil d'État n'admet pas les noms qui seraient fondés sur des considérations de simple publicité touristique ou économique.

Le choix du nom d'une commune nouvelle repose également sur la prise en compte des règles de graphie applicables aux noms de communes (cf circulaire du 18 avril 2017).

Une fois la commune nouvelle créée, tout changement de nom ultérieur s'inscrit dans le cadre commun du changement du nom d'une commune selon la procédure décrite au premier alinéa de l'article L. 2111-1 du CGCT.

Une fois la procédure de création initiée, les communes peuvent-elles retirer un projet satisfaisant aux conditions requises pour organiser une consultation locale, afin de constituer un périmètre plus consensuel pour les conseils municipaux ?

La nécessité de procéder à une consultation des électeurs en cas d'absence d'unanimité des conseils municipaux sur la création d'une commune nouvelle est sans ambiguïté. En effet, l'utilisation de l'indicatif au premier alinéa de l'article [L. 2113-3](#) du CGCT (« les personnes inscrites sur les listes électorales municipales sont consultées ») indique que la consultation n'est pas une simple faculté, mais une obligation.

Ainsi, même si elles ne souhaitent plus créer la commune nouvelle sur le périmètre initialement proposé, les communes à l'origine de la demande sont donc dans l'obligation d'organiser la consultation des électeurs sur ce périmètre initial.

Si elles souhaitent lancer une procédure sur un nouveau périmètre, elles ne pourront le faire qu'à l'issue de la consultation des électeurs sur le périmètre initial.

Quelles sont les règles de fixation du siège de la commune nouvelle ?

L'article [L. 2112-2](#) du CGCT, qui soumet les modifications des limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux à enquête publique, ne s'applique pas en cas de fusion de communes.

Le II de l'article [L. 2113-6](#) du CGCT prévoit que « l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département prononçant la création de la commune nouvelle détermine le nom de la commune nouvelle, le cas échéant au vu des avis émis par les conseils municipaux, fixe la date de création et en complète, en tant que de besoin, les modalités».

En l'absence de dispositions spécifiques sur l'emplacement du chef-lieu de la commune nouvelle, il appartient au préfet de chaque département de décider où il est fixé. Le choix de l'ancienne commune la plus peuplée a jusqu'à présent été fait dans la plupart des cas.

Lorsque les conditions de majorité sont réunies à l'issue de la consultation énoncée par l'article L. 2113-3, le représentant de l'Etat dispose-t-il d'un pouvoir d'appréciation quant à la création de la commune nouvelle ?

Les termes de l'article [L. 2113-3](#) du CGCT précité ne sont pas sujets à interprétation. Le représentant de l'Etat dans le département dispose, sous le contrôle du juge administratif en cas de recours contentieux, de la faculté de prendre un arrêté de création d'une commune nouvelle si les conditions de majorité sont réunies. Le représentant de l'Etat dans le département ne se trouve pas, ici, en situation de compétence liée et peut donc, pour un motif d'intérêt général, refuser cette création.

Quelle est la portée d'une charte conclue entre les élus avant la création de la commune nouvelle ?

Une charte peut être signée entre les élus avant la création de la commune nouvelle. Il s'agit avant tout d'une bonne pratique conseillée par l'Association des Maires de France visant à ce que les élus concernés élaborent un projet fondateur et aient l'occasion d'aborder l'ensemble des sujets préalables à la création de la commune nouvelle. Cette charte possède une valeur symbolique mais pas juridique.

En cas de création d'une commune nouvelle dont une des communes regroupées relève du régime de la fusion-association, que deviennent les communes associées ?

La loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 a modifié l'article [L. 2113-10](#) du code général des collectivités territoriales et permet désormais le maintien des communes associées, sous la forme de communes déléguées, lors de la création d'une commune nouvelle incluant une commune issue d'une fusion-association prononcée en application de la loi Marcellin.

Pour ce faire, le conseil municipal de la commune « loi Marcellin » doit en faire la demande avant la création de la commune nouvelle. Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune chef-lieu et des anciennes communes associées sont alors instituées.

En revanche, l'ancienne commune issue de la fusion-association n'est pas maintenue sous forme de commune déléguée.

Pour mémoire, dans les communes nouvelles créées avant la publication de la loi du 8 novembre

2016, les communes associées des anciennes communes « Loi Marcellin » ont disparu de plein droit sans qu'il soit nécessaire de prononcer leur dissolution.

Existe-t-il une procédure de « défusion » pour les communes nouvelles ?

Le législateur n'a pas prévu de procédure de « défusion » pour les communes nouvelles. Une éventuelle défusion serait régie par la procédure de droit commun portant modification des limites territoriales communales telle que prévue par les articles [L. 2112-2 et suivants](#) du code général des collectivités territoriales. C'est, en effet, cette procédure qui a prévalu, en l'absence de règles spécifiques, pour les défusions de communes fusionnées, en application de la loi Marcellin de 1971.

B) LES COMMUNES NOUVELLES ET LES EPCI-FP

Quelles seront les relations entre la commune nouvelle et les EPCI à fiscalité propre dont étaient membres les anciennes communes ?

Trois cas de figure sont susceptibles de se présenter en ce qui concerne les rapports entre les communes nouvelles et les EPCI à fiscalité propre :

Lorsqu'une commune nouvelle est issue de la fusion de toutes les communes membres d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre (le I de l'article L. 2113-5 et article L. 2113-9 du CGCT)

Depuis le 1^{er} avril 2020, deux options sont ouvertes :

1. Les conseils municipaux intéressés peuvent, par délibération prévue à [l'article L. 2113-2](#), demander à ce que la commune nouvelle en projet de création puisse bénéficier des mêmes prérogatives, et être soumise aux mêmes obligations qu'un EPCI à fiscalité propre, et ce sans appartenir à un tel EPCI.

Dans une telle hypothèse, la demande doit être formulée par au moins 2/3 des conseils municipaux des communes concernées représentant plus des 2/3 de la population totale de l'EPCI. La création est ensuite décidée par arrêté préfectoral.

2. Les conseils municipaux intéressés peuvent également opter pour un rattachement de la commune nouvelle à l'EPCI à fiscalité propre, par délibération prévue à l'article L. 2113-2. La détermination de l'EPCI de rattachement est alors réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 2113-9.

Lorsqu'une commune nouvelle est issue de communes membres d'EPCI à fiscalité propre différents (le II de l'article L. 2113-5 du CGCT)

Depuis la loi du 28 février 2017, le choix de l'EPCI de rattachement se fait en amont de la création de la commune nouvelle, après consultation des conseils municipaux des communes membres des EPCI concernés et des organes délibérants de ces derniers. En cas de désaccord avec le choix des communes constitutives de la commune nouvelle ou à défaut d'accord entre ces communes, le préfet saisit la CDCI. En cas de désaccord, les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre concernés ou leurs communes membres pourront également saisir la CDCI. Cette saisine entraîne la consultation des EPCI à fiscalité propre concernés et de leurs communes membres. Lorsque cette saisine émane du préfet, la commune nouvelle ne sera rattachée à l'EPCI à fiscalité propre souhaité par ses communes constitutives que si la CDCI le décide à la majorité des deux tiers de ses membres. A défaut, elle devient membre de l'EPCI proposé par le préfet.

Lorsque la saisine émane des EPCI ou de leurs communes membres, la CDCI peut proposer de

rattacher la commune nouvelle à un EPCI différent de celui choisi par ses communes constitutives, à la majorité des deux tiers de ses membres. Cette proposition est soumise à l'avis des EPCI concernés et de leurs communes membres. La commune nouvelle n'est rattachée à l'EPCI proposé par la CDCI que si l'EPCI concerné et au moins la moitié de ses communes membres représentant la moitié de sa population y sont favorables. A défaut de proposition adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres par la CDCI ou à défaut d'accord dans les conditions de majorité requises sur la proposition de la CDCI, la commune nouvelle devient membre de l'EPCI souhaité par ses communes constitutives. L'arrêté de création de la commune nouvelle mentionne l'EPCI dont elle est membre.

Cette procédure de choix de l'EPCI à fiscalité propre de rattachement ne s'applique pas aux communes nouvelles comprenant une ou plusieurs communes précédemment membres d'une métropole ou d'une communauté urbaine : dans un tel cas de figure, le III de l'article [L. 2113-5](#) du CGCT prévoit que le préfet prend un arrêté prévoyant le rattachement de la commune nouvelle à la métropole ou à la communauté urbaine.

Lorsqu'une commune nouvelle est issue d'une partie des communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre

Lorsqu'une commune nouvelle est constituée d'une partie des communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre, elle est automatiquement membre de cet EPCI à fiscalité propre. En application de l'article [L. 5211-6-2](#) du CGCT, la commune nouvelle bénéficie au sein du conseil communautaire de l'EPCI à fiscalité propre d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées. Lorsque la commune nouvelle obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant, son nombre de sièges est limité à la moitié des sièges de l'organe délibérant.

Lorsque la commune nouvelle obtient un nombre de sièges supérieur à celui de ses conseillers municipaux, son nombre de sièges est diminué à due concurrence du nombre de ses conseillers municipaux, et les sièges restants sont attribués aux autres communes à la plus forte moyenne.

La création de la commune nouvelle entraîne-t-elle une nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire? Faut-il redésigner l'ensemble des conseillers communautaires de la commune nouvelle?

Lorsqu'une commune nouvelle est créée à partir de communes appartenant au même EPCI à fiscalité propre, le nombre de sièges de la commune nouvelle au conseil communautaire est égal à la somme des sièges des anciennes communes (3° de l'article L. 5211-6-2 du CGCT). L'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre n'est alors pas recomposé.

Lorsqu'une commune nouvelle est créée à partir de communes appartenant à des EPCI différents, le ou les conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre dont la commune nouvelle n'est pas membre ne sont pas recomposés. Les sièges des conseillers communautaires des communes ayant quitté l'EPCI à fiscalité propre suite à la création de la commune nouvelle sont juste supprimés.

En revanche, le conseil communautaire de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune nouvelle est rattachée est recomposé, l'adhésion de la commune nouvelle emportant extension de périmètre de l'EPCI (1° de l'article L. 5211-6-2 du CGCT). La détermination du nombre de sièges de conseillers communautaires et leur répartition doivent alors être effectuées selon les dispositions prévues à l'[article L. 5211-6-1 du CGCT](#) (par renvoi de l'article L. 5211-6-2), avec notamment la possibilité pour les communes membres de conclure un accord local. Pour les communes nouvelles créées après le dernier renouvellement général des conseils municipaux, si le nombre de sièges de conseillers

communautaires attribués à la commune nouvelle en application de l'article L. 5211-6-1 est inférieur au nombre des anciennes communes qui ont constitué la commune nouvelle, il est procédé, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, à l'attribution au bénéfice de la commune nouvelle d'un nombre de sièges supplémentaires lui permettant de disposer d'un nombre de conseillers communautaires au moins égal à celui de ses anciennes communes (1° bis de l'article L. 5211-6-2 du CGCT).

Si, par application des modalités prévues par la loi, la commune nouvelle obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant ou obtient un nombre de sièges supérieur à celui de ses conseillers municipaux, alors le nombre de ses sièges est réduit, respectivement à la moitié des sièges du conseil communautaire ou à due concurrence du nombre de ses conseillers municipaux.

Une fois la détermination du nombre de conseillers communautaires et leur répartition entre les communes de l'EPCI arrêtées par accord local ou suivant les dispositions dites « de droit commun », les communes devront procéder à leur désignation en application de l'article L. 5211-6-2 du CGCT.

A ce titre, il semble justifié en droit de considérer les conseillers communautaires des anciennes communes comme des conseillers communautaires « sortants » de la commune nouvelle, permettant ainsi de préserver la continuité des mandats des conseillers régulièrement élus.

Dans ces conditions :

- Si la commune nouvelle dispose d'autant de sièges que la somme des sièges des anciennes communes, les conseillers communautaires des anciennes communes deviendront tous conseillers communautaires de la commune nouvelle en application du a) du 1° de l'article L. 5211-6-2 du CGCT.
- Si la commune nouvelle dispose de sièges supplémentaires, les conseillers sortants des anciennes communes seront maintenus et les sièges supplémentaires seront pourvus par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres (b) du 1° de l'article L. 5211-6-2).
- Si la commune nouvelle compte moins de sièges que le nombre de sièges attribués aux anciennes communes, les nouveaux conseillers communautaires seront désignés parmi les conseillers sortants des anciennes communes (c) du 1° de l'article L. 5211-6-2 du CGCT).

Comment est représentée la commune nouvelle dans les syndicats auxquels adhéraient les anciennes communes ?

Le dernier alinéa de l'article [L. 5212-7](#) du CGCT, introduit par la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016, prévoit des dispositions transitoires particulières de représentation d'une commune nouvelle au sein de l'organe délibérant des syndicats dont ses communes constitutives étaient membres. Ainsi, en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même syndicat et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle se voit attribuer un nombre de sièges au sein du comité syndical égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes, sauf si le règlement du syndicat exclut l'application de cette règle.

En revanche, le législateur n'a pas prévu de règles pérennes particulières de représentation d'une commune nouvelle au sein de l'organe délibérant des syndicats dont les communes.

Ce sont donc les règles de droit commun de représentation de l'ensemble des communes au sein des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes qu'il convient d'appliquer. Pour les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés, l'article L. 5212-7 du CGCT prévoit une représentation des communes par deux délégués titulaires, excepté si les statuts prévoient des modalités différentes (article L. 5212-7-1 du CGCT).

Pour la représentation au sein d'un syndicat mixte ouvert, les règles statutaires priment (article L. 5712-2 du CGCT).

Par ailleurs, en application de l'article L. 5212-7 du CGCT, les communes déléguées sont le cas échéant représentées au sein du comité syndical, avec voix consultative et non délibérative, par le maire délégué ou, le cas échéant, par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la commune déléguée.

C) LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE

Quelle est la composition du conseil municipal de la commune nouvelle ?

Composition du conseil municipal de la commune nouvelle lors de la création de la commune jusqu'au premier renouvellement de son conseil municipal.

La loi du 16 mars 2015 a assoupli les conditions de composition du conseil municipal lors de la création d'une commune nouvelle en offrant soit, la possibilité aux conseils municipaux, par délibérations concordantes prises avant la création de la commune nouvelle, de maintenir l'ensemble des élus issus des anciennes communes jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal soit, en l'absence d'accord entre les communes concernées, l'attribution à chaque ancienne commune d'un nombre de sièges en application de la représentation proportionnelle au plus fort reste des populations municipales en partant d'un effectif de référence de 69 membres (article [L. 2113-7](#) du CGCT).

Composition du conseil municipal de la commune nouvelle entre le premier renouvellement du conseil municipal suivant la création de la commune nouvelle et le second renouvellement général des conseils municipaux

L'article 1^{er} de la loi n°2019-809 du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires a modifié l'article L. 2113-8 du CGCT qui dispose désormais que « *lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal comporte un nombre de membres égal au nombre prévu à [l'article L. 2121-2](#) pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure. Ce nombre ne peut être inférieur au tiers de l'addition des conseillers municipaux élus lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux, conformément à l'article L. 2121-2, dans chaque commune regroupée avant la création de la commune nouvelle, arrondi à l'entier supérieur et augmenté d'une unité en cas d'effectif pair. Il ne peut également être supérieur à soixante-neuf* »

Exemple n°1 :

Soit, une commune nouvelle de 1100 habitants créée en 2016 et composée de 3 communes, dont le nombre de conseillers municipaux élus lors du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 était respectivement de 7, 7, et 15 soit 29 élus.

La strate supérieure = 19 membres (L. 2121-2 du CGCT).

Le tiers de 29 (9.66) est inférieur à 19, donc l'effectif du conseil municipal de la commune sera bien de 19 membres.

Exemple n°2 :

Soit, une commune nouvelle de 13 000 habitants créée en 2019 et composée de 10 communes comptant chacune 15 élus lors du renouvellement général des conseils municipaux en 2014 soit 150 élus.

La strate supérieure = 35 membres.

Le tiers de 150 (49.99) est supérieur à 35, donc l'effectif du conseil municipal de la commune est de 51 (49.99 arrondi à l'entier supérieur et augmenté d'une unité en cas de nombre pair).

Cas n°3 :

Soit, une commune nouvelle de 9 000 habitants créée en 2017 et composée de 18 communes comptant lors du dernier renouvellement général des conseils municipaux en 2014, 224 élus.

La strate supérieure = 33 membres.

Le tiers de 224 (74.66) est supérieur à 33, or l'effectif du conseil municipal ne peut être supérieur à 69 membres. Donc le conseil municipal comptera 69 membres.

En outre, dans le cadre de la création d'une commune nouvelle, le plafonnement du nombre d'adjoints au maire à 30% de l'effectif légal du conseil municipal (article L. 2122-2 du CGCT) est aménagé, puisque la loi du 16 mars 2015 prévoit que les maires délégués exercent également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle sans être comptabilisés au titre de ce plafond de 30% (article [L. 2113-13](#) du CGCT).

Quel est le rang occupé dans l'ordre du tableau par les maires délégués en leur qualité d'adjoints au maire de la commune nouvelle ?

La loi du 16 mars 2015 accorde de droit aux maires délégués de la commune nouvelle la qualité d'adjoints au maire.

[Le dernier alinéa de l'article L. 2113-8-2](#) du CGCT, créé par l'article 9 de loi du 1er août 2019, prévoit que jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal suivant la création de la commune nouvelle les maires délégués prennent rang immédiatement après le maire dans l'ordre du tableau. Le classement entre maires délégués est réalisé en fonction de la population de leur ancienne commune à la date de création de la commune nouvelle.

Après ce premier renouvellement du conseil municipal, l'ordre du tableau est défini selon les règles de droit commun. L'article [L. 2121-1](#) du CGCT dispose ainsi que "les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste."

Or, les maires délégués d'une commune nouvelle sont adjoints au maire de la commune nouvelle, non pas dans le cadre de l'élection de droit commun des adjoints de la commune ([L. 2122-7-1](#) et [L. 2122-7-2](#) du CGCT) mais en application d'une disposition particulière prévue à l'article [L. 2113-13](#)

du CGCT qui les désigne de droit adjoints au maire de la commune nouvelle. Ce même article prévoit d'ailleurs qu'ils ne sont pas comptabilisés dans la limite de 30% de l'effectif du conseil municipal prévu à l'article [L. 2122-2](#) du CGCT.

Les adjoints au maire d'une commune nouvelle qui détiennent, après le premier renouvellement du conseil municipal, cette fonction de par leur qualité de maire délégué n'ont donc pas à figurer dans l'ordre du tableau du conseil municipal de la commune nouvelle parmi les adjoints au maire, mais sont classés parmi les conseillers municipaux. Jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal suivant la création de la commune nouvelle, l'ordre des conseillers municipaux est établi selon le rapport entre le nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux et le nombre de suffrages exprimés lors du dernier renouvellement du conseil municipal de leur ancienne commune ([L. 2113-8-2](#) du CGCT).

Ainsi, le rang de classement des adjoints au maire continue donc d'être défini selon le seul principe de l'élection, conformément au cadre précisé par l'article [L. 2121-1](#) du CGCT qui dispose que les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

A noter que les maires délégués peuvent décider de présenter leur candidature lors de l'élection des adjoints à la commune nouvelle. S'ils sont élus, ils seront classés au sein du tableau du conseil municipal selon l'ordre de leur élection, parmi les adjoints.

Qui convoque le premier conseil municipal de la commune nouvelle ?

L'article L. 2113-1 du CGCT dispose que « la commune nouvelle est soumise aux règles applicables aux communes, sous réserve des dispositions du présent chapitre et des autres dispositions législatives qui lui sont propres ».

En l'absence de disposition spécifique régissant la convocation du conseil municipal de la commune nouvelle, c'est donc au régime de droit commun défini pour les communes qu'il convient de se référer.

Cependant, lorsqu'il s'agit de convoquer le conseil municipal pour sa réunion d'installation suivant la création de la commune nouvelle au 1er janvier, le contexte de création d'une commune nouvelle ne permet pas de s'appuyer sur l'existence d'un « maire sortant » qui convoque le conseil municipal. Il convient dès lors de considérer que le maire sortant de la commune accueillant le siège de la commune nouvelle convoque le conseil municipal en vue de l'élection du maire de la commune nouvelle.

Une telle formule de convocation n'est cependant pas exclusive d'autres formules, qui pourraient être choisies d'un commun accord par les communes qui fusionnent : doyen d'âge des conseillers municipaux de la commune nouvelle ; préfet, en sa qualité d'autorité chargée de prendre l'arrêté de création de la commune nouvelle et disposant de la capacité d'en préciser les modalités de mise en œuvre conformément à ce que prévoit l'article [L. 2113-6](#) du CGCT.

La présidence de la séance d'installation sera assurée quant à elle, par transposition des règles définies en la matière pour les communes, par le plus âgé des conseillers municipaux de la commune nouvelle.

Comment s'applique la règle de parité pour la composition des conseils municipaux des communes nouvelles et l'élection des adjoints au maire ?

Le code électoral (articles L. 260 et L. 264) dispose que, dans le cadre de l'élection du conseil municipal d'une commune de plus de 1 000 habitants, « sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un ». En revanche, cette obligation de parité ne s'applique pas aux communes de moins de 1 000 habitants où les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours (articles L. 252 et suivants du code électoral).

Les anciens conseils municipaux des communes de moins de 1 000 habitants n'ayant pas été élus à partir d'un scrutin de liste, le conseil municipal de la commune nouvelle pourra ne pas être composé de façon paritaire jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux dès lors que la commune nouvelle a été créée à partir d'au moins une commune de moins de 1 000 habitants.

En ce qui concerne l'élection des adjoints, l'article L. 2122-7-2 prévoit que dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints au maire sont élus au scrutin de liste, la liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'application de cette règle de parité est cependant rendue difficile dans les communes nouvelles de 1 000 habitants et plus issues d'anciennes communes de moins de 1 000 habitants, dont les conseils municipaux n'ont pas été élus sur des listes paritaires.

Par conséquent, par dérogation au droit commun, [l'article L. 2113-8-1 du CGCT](#), issu de la loi du 8 novembre 2016 prévoit que jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal suivant leur création, les conseils municipaux des communes nouvelles de 1 000 habitants et plus, lorsqu'elles sont issues exclusivement d'anciennes communes de moins de 1000 habitants, élisent les adjoints au maire dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 du CGCT, c'est à dire au scrutin secret et à la majorité absolue, sans obligation de respecter le principe de parité. Si, après deux tours de scrutin aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

A l'issue de cette période transitoire, ce sont les dispositions de droit commun applicables aux communes de 1 000 habitants et plus qui s'appliquent, garantissant ainsi une désignation paritaire des adjoints.

Est-il possible de tenir indifféremment les séances du conseil municipal de la commune nouvelle dans les mairies des communes d'origine, même lorsqu'elles n'accueillent pas d'annexe à la mairie en application de l'article L. 2113-11 du CGCT

En application de l'article L. 2121-7 du CGCT, le conseil municipal d'une commune nouvelle peut décider qu'une ou plusieurs de ses réunions auront lieu dans une ou plusieurs annexes de la mairie, sous réserve que, chaque année, au moins deux de ses réunions se tiennent à la mairie de la commune nouvelle. Le public est alors avisé de cette décision par tout moyen de publicité au choix du maire, au minimum quinze jours avant la tenue de ces réunions.

Qu'advient-il des pouvoirs de police transférés au président de l'EPCI en cas de création d'une commune nouvelle ?

Si la commune nouvelle est issue de plusieurs communes dont les maires ont tous transféré leurs pouvoirs de police au président de l'EPCI, le président de l'EPCI dispose d'ores et déjà des pouvoirs de police qui lui ont été transférés. Ce transfert n'est pas remis en cause par la création de la commune nouvelle.

Si la commune nouvelle est issue - à titre d'exemple - d'une commune dont le maire a transféré ses pouvoirs de police au président de l'EPCI et d'une commune dont le maire s'est opposé au transfert, jusqu'au renouvellement électoral des conseillers communautaires et la nouvelle élection du président de l'EPCI, le président de l'EPCI exerce les pouvoirs de police qui lui ont été transférés sur le territoire correspondant à l'ancienne commune qui ne s'était pas opposée au transfert. Le maire de la commune nouvelle exerce le pouvoir de police sur le territoire de l'ancienne commune qui s'était opposée au transfert des pouvoirs de police. Lors du renouvellement électoral suivant et l'élection du président de l'EPCI, le droit commun (art. L. 5211-9-2, III) s'applique.

Quelles sont les conditions d'exercice des mandats des élus des communes nouvelles ?

Les dispositions relatives aux communes s'appliquent aux communes nouvelles, conformément à l'article L. 2113-1 du code général des collectivités territoriales.

Comment remplacer le siège vacant d'un conseiller municipal au sein d'une commune nouvelle ?

En application de [l'article L. 2113-1 du CGCT](#), « *la commune nouvelle est soumise aux règles applicables aux communes, sous réserve des dispositions du présent chapitre et des autres dispositions législatives qui lui sont propres* ».

Le CGCT ne prévoit pas de règle particulière sur les conditions de remplacement des membres démissionnaires du conseil municipal d'une commune nouvelle, ce sont donc les dispositions de droit commun qui s'appliquent.

A ce titre, [l'article L. 270 du code électoral](#), applicable aux communes de 1 000 habitants et plus, dispose que « *le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit* ».

Cette disposition est cependant difficilement applicable aux communes nouvelles récemment créées. En effet, les communes nouvelles peuvent être constituées d'anciennes communes de 1 000 habitants et plus (dont les conseillers municipaux ont été élus au scrutin de liste), mais également d'anciennes communes de moins de 1 000 habitants (dont les conseillers n'ont pas été élus au scrutin de liste). Par ailleurs, pour les communes de 1 000 habitants et plus, se poserait la question de la liste sur laquelle le nouveau conseiller municipal doit être choisi, si la commune nouvelle est issue de plusieurs anciennes communes de plus de 1 000 habitants.

Par conséquent, afin de ne pas créer de rupture d'égalité entre les anciennes communes de 1 000 habitants et plus et celles de moins de 1 000 habitants mais également pour que le choix du conseiller remplaçant sur une liste d'une ancienne commune ne devienne pas arbitraire, en cas de démission de conseillers au sein d'un conseil municipal d'une commune nouvelle, les sièges restent vacants jusqu'au prochain renouvellement, excepté dans le cas où cette vacance excède un tiers ou plus des sièges, ou le cas dans lequel il serait nécessaire d'élire un nouveau maire.

Comment remplacer le siège vacant d'un conseiller communautaire issu d'une commune nouvelle ?

Il convient de distinguer si le siège laissé vacant provient d'un conseiller communautaire élu en application des dispositions du droit commun, c'est-à-dire au suffrage universel direct par fléchage en même temps que les conseillers municipaux, ou s'il a été désigné entre deux renouvellements

généraux des conseils municipaux en application des dispositions du b) ou du c) du 1° de l'article L. 5211-6-2 du CGCT.

Dans le premier cas, lorsqu'un siège de conseiller communautaire devient vacant pour quelque cause que ce soit, les dispositions de droit commun s'appliquent aux communes nouvelles.

Ainsi, pour les communes de 1000 habitants et plus l'article L. 273-10 du code électoral prévoit que le siège vacant est « *pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal (...) suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu.* »

Pour les communes de moins de 1000 habitants, conformément aux dispositions de l'article L. 273-12 du code électoral, le siège vacant est pourvu par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive.

Si le maire délégué d'une commune nouvelle est également conseiller communautaire et qu'il démissionne concomitamment de son mandat de conseiller communautaire et de maire délégué, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire pris dans l'ordre du tableau établi à la date de l'élection subséquente d'un ou plusieurs nouveaux adjoints, organisée en application des [articles L. 2122-7 à L. 2122-14](#) du code général des collectivités territoriales.

Dans le second cas, et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle, lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, il est pourvu dans les conditions fixées au b) du 1° de [l'article L. 5211-6-2 du CGCT](#), y compris dans les communes nouvelles de moins de 1 000 habitants (4° de l'article L. 5211-6-2 du CGCT).

D) LES COMMUNES DÉLÉGUÉES

A quel moment le conseil municipal de la commune nouvelle peut-il décider de la suppression des communes déléguées ? Cette décision doit-elle concerner toutes les communes déléguées ?

L'article L. 2113-10 dispose que le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression d'une partie ou de l'ensemble des communes déléguées, dans un délai qu'il détermine.

Comment est créé le conseil communal d'une commune déléguée ?

[L'article L. 2113-12](#) introduit la possibilité de créer un conseil de la commune déléguée dans une ou plusieurs communes déléguées, sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle à la majorité des 2/3 de ses membres.

Comment est désigné le maire de la commune déléguée et quels sont ses pouvoirs ?

Lors de la création de la commune nouvelle, par dérogation, le maire en exercice de l'ancienne commune devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal. Lors du renouvellement du conseil municipal, le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres.

Selon [l'article L. 2113-13 du CGCT](#), le maire délégué est officier d'état civil et de police judiciaire de la commune déléguée. Il peut, par ailleurs, être chargé de l'exécution des lois et règlements de

police dans la commune déléguée, et il peut recevoir des délégations territorialisées de la part du maire de la commune nouvelle.

Suivant les dispositions relatives à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon, le maire de la commune déléguée possède les mêmes attributions qu'un maire d'arrondissement ([article L. 2113-17 du CGCT](#)). Ainsi, il rend notamment un avis sur les autorisations d'urbanisme, les permissions de voirie réalisés par la commune nouvelle. Il peut également créer des conseils de quartier, un comité d'initiative et de consultations des associations (CICA), une caisse des écoles...

Démission ou décès d'un maire délégué

En application de l'article L. 2113-1 du CGCT "la commune nouvelle est soumise aux règles applicables aux communes, sous réserve des dispositions du présent chapitre et des autres dispositions législatives qui lui sont propres".

La démission du maire délégué est adressée au préfet. Conformément aux dispositions de [l'article L. 2113-12-2 du CGCT](#), un nouveau maire délégué devra être élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi les conseillers municipaux de cette dernière, dans les conditions fixées à [l'article L. 2122-7 du CGCT](#), c'est-à-dire au scrutin secret à la majorité absolue.

Les autres modalités d'élection d'un maire délégué ne faisant pas l'objet de dispositions particulières, ce sont les dispositions de droit commun qui s'appliquent.

Or, [l'article L. 2122-8 du CGCT](#) dispose que " [...] Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet. Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Il apparaît que la dérogation à l'obligation d'un conseil municipal complet pour l'élection d'un seul adjoint a vocation à s'appliquer dans le cadre de l'élection d'un maire délégué qui est également adjoint au maire au sein du conseil municipal de la commune nouvelle au vu de [l'article L. 2113-13 du CGCT](#).

Par ailleurs, un maire délégué ne pouvant être assimilé à un maire en plein exercice au sens de l'article L. 2122-8 précité, des élections complémentaires ne seront pas nécessaires pour désigner son successeur.

Quelles sont les nouvelles dispositions concernant les communes déléguées ?

Aux termes de [l'article L. 2113-10](#), les anciennes communes deviennent toutes automatiquement des communes déléguées, sauf décision contraire des conseils municipaux prises avant la création de la commune nouvelle.

De même, si le conseil municipal d'une commune issue d'une fusion-association en fait la demande, sont instituées des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de ses communes associées et sa commune chef-lieu.

Dans ce cas, il n'est pas créé de commune déléguée reprenant le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune issue de la fusion-association. Les communes déléguées disposent de plein droit d'un maire délégué ainsi que d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes d'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

L'article [L. 2113-11-1](#) du CGCT autorise le conseil municipal à supprimer une annexe de la mairie, après accord du maire délégué et, lorsqu'il existe, du conseil de la commune déléguée. La décision prend effet au 1er janvier qui suit, et à compter de cette date, les actes d'état civil qui étaient établis dans cette annexe le sont dans la mairie de la commune nouvelle.

La suppression de l'annexe de la mairie de la commune déléguée implique par ailleurs, à compter du 1er avril 2020, que le conseil de la commune déléguée se réunisse dans la mairie de la commune nouvelle ([article L. 2113-15](#) modifié par la loi n° 2019-809 du 1er août 2019).

Il n'est cependant pas possible de conserver l'annexe de la mairie lorsque la commune déléguée a été supprimée.

L'article L. 2113-12-1 du CGCT permet au conseil municipal d'une commune nouvelle d'instituer une conférence du maire et des maires délégués. Cette conférence se réunit au moins une fois par an, sur convocation du maire de la commune nouvelle, ou à la demande des maires délégués sur un ordre jour déterminé.

Enfin, l'article [L. 2113-12-2](#) précise que les fonctions de maire de la commune nouvelle et celles de maire délégué sont compatibles sans qu'il ne soit pour autant possible de cumuler les indemnités liées à ces deux fonctions.

Les communes déléguées conservent leur nom et leurs limites territoriales mais seule la commune nouvelle dispose de la qualité de collectivité territoriale.

Un maire délégué peut-il siéger à la CDCI ?

[Le 1° de l'article L. 5211-43 du CGCT](#) prévoit que peuvent être désignés au sein du collège des maires de la CDCI « des maires, des adjoints au maire ou des conseillers municipaux ».

Un maire délégué peut donc siéger à la CDCI, dans la mesure où il est nécessairement adjoint au sein du conseil municipal de la commune nouvelle.

En revanche, en ce qui concerne la désignation en tant qu'assesseur, ou rapporteur, [l'article L. 5211-42 du CGCT](#) dispose que la commission départementale de la coopération intercommunale "est présidée par le représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci est assisté d'un rapporteur général et de deux assesseurs élus parmi les maires."

Cet article ne fait donc pas référence au collège des maires, mais uniquement aux maires.

Un maire délégué n'étant pas un maire de plein exercice au sens de l'article L. 5211-42, il ne peut donc être élu assesseur ou rapporteur d'une CDCI.

E) AUTRES QUESTIONS

Une commune nouvelle associant une commune littorale est-elle soumise à la loi littoral sur l'ensemble de son territoire ?

Les règles relatives aux communes littorales ne s'appliquent qu'au seul territoire des anciennes communes la composant précédemment considérées comme communes littorales. Cependant, le conseil municipal de la commune nouvelle peut demander à ce que l'ensemble de son territoire soit soumis aux règles relatives aux communes littorales.

Quelles sont les conséquences de la création de la commune nouvelle sur le classement en commune touristique ou en stations classées de tourisme ?

Lorsqu'une commune nouvelle est constituée à partir d'une ou de plusieurs communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme ou d'une station classée de tourisme au sens de l'article L. 133-13 du même code, la commune nouvelle ne bénéficie pas automatiquement du maintien de ces classements sur la fraction de son territoire correspondant aux anciennes communes qui en bénéficiaient.

En effet, le classement en commune touristique dépend notamment de la conformité aux deux critères suivants :

- Le territoire de la commune doit être inclus dans le territoire de compétence d'un office de tourisme classé. Or, dans l'hypothèse de la commune nouvelle dotée d'un office de tourisme communal, celui-ci interviendrait de fait sur le territoire infra-communal de la nouvelle commune et non sur la totalité du territoire ;

- La commune doit présenter une capacité minimale d'hébergement mesurée à travers le ratio qui figure à l'article R. 133-33 du code du tourisme. Or, du fait de la création de la commune nouvelle, ce ratio, calculé à l'échelle de la commune, est nécessairement appelé à évoluer.

Au-delà du problème posé par le respect des critères, la réglementation en vigueur ne prévoit pas que la qualité de commune touristique puisse être attribuée à une fraction de commune. Le classement en commune touristique dont bénéficiaient les communes ayant fusionné ne peut donc être transmis à la commune nouvelle. Celle-ci devra donc déposer une nouvelle demande pour bénéficier de ce classement, et la recevabilité de cette demande sera évaluée à l'échelle de la commune nouvelle dans son ensemble.

Le classement en tant que station classée de tourisme, peut, pour sa part, ne s'appliquer qu'à une fraction du territoire d'une commune. Ce classement étant attribué pour une durée de 12 ans, il pourra continuer à s'appliquer à la partie du territoire des communes nouvelles qui en bénéficiait avant sa création, à condition que ce territoire continue à présenter une situation de conformité avec les critères de classement.

Est-ce qu'un arrêté préfectoral listant les communes relevant de droit du régime de l'électrification rurale doit être mis à jour pour tenir compte de la création d'une commune nouvelle ?

Oui, dans la mesure où la création d'une commune nouvelle entraîne un changement de statut. En effet, au regard de l'article L. 2113-10 du code général des collectivités territoriales, "la commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale".

Est-ce qu'un arrêté modificatif doit être pris si une commune nouvelle, classée initialement rurale, bascule dans le régime urbain au regard des évolutions de la population de la

commune nouvelle ?

Non. En effet, le IV de l'article 2 du décret n° 2013-46 du 14 janvier 2013 dispose que "le préfet arrête, dans les six mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux, la liste des communes relevant du régime de l'électrification rurale." Ainsi, l'actualisation des listes des communes, selon l'évolution de la population, intervient tous les six ans. Le préfet n'est donc pas tenu de modifier l'arrêté de classement avant le renouvellement des conseils municipaux. En revanche, il pourrait donner une suite favorable à une demande de modification formulée par une autorité organisatrice.

L'intégration dans le régime rural à titre dérogatoire doit-elle être proposée à la commune nouvelle ?

L'alinéa 5 de l'article 2 précise que l'intégration dans le régime rural à titre dérogatoire se fait à la demande de l'autorité organisatrice du réseau public d'électricité, avec avis du ou des gestionnaires de réseau concernés.

Les dérogations en ce sens sont limitées aux communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants, compte tenu notamment de leur isolement ou du caractère dispersé de leur habitat.

Ces dispositions s'appliquent également aux communes nouvelles.

Les numéros INSEE existants pour les communes déléguées perdurent-ils ? Y aura-t-il un nouveau numéro INSEE pour la commune nouvelle ?

Il faut distinguer deux numéros qui sont attribués aux communes par l'Insee :

- le numéro dans le Code Officiel Géographique (COG), la nomenclature des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales.

Il s'agit d'un numéro à 5 chiffres, dont les 2 premiers correspondent au numéro du département. Le COG répertoriera la commune nouvelle, s'il a eu connaissance de sa création, via le pôle Sirene secteur public, au plus tard le 8 janvier de l'année de sa création. Il lui attribuera le code de l'ancienne commune désignée comme chef-lieu de la commune nouvelle. Les codes des autres communes, devenues communes déléguées et n'ayant plus à ce titre le statut de collectivités territoriales, ne seront plus considérés comme actifs dans le COG, mais ils resteront disponibles dans l'historique des communes depuis 1943 du COG, tout comme les noms de toutes les communes déléguées.

- le numéro dans le répertoire SIRENE.

Toute commune, à sa création, se voit attribuer un numéro à 9 chiffres (numéro SIREN) et ses établissements se voient attribuer un numéro à 12 chiffres (numéro SIRET, dont les 9 premiers chiffres correspondent au numéro SIREN de la commune). Dans ce répertoire, la commune nouvelle prendra un nouveau numéro. Il appartient par conséquent aux préfetures de transmettre toutes les informations nécessaires à l'Insee (Pôle SIRENE secteur public), et notamment les arrêtés préfectoraux de création des communes nouvelles. Toutefois, la transmission de ces arrêtés à l'Insee directement par les communes elles-mêmes pourra également être prise en compte à titre exceptionnel.

Pour que les communes nouvelles puissent être enregistrées avant l'entrée en vigueur de leur

création, nous vous remercions de bien vouloir transmettre au pôle Sirène secteur public les arrêtés préfectoraux créant ces communes, dès qu'ils sont pris, à l'adresse suivante : sirene-secteur-public@insee.fr

Dans le cadre de la création d'une commune nouvelle issue de plusieurs communes ayant chacune une association communale de chasse agréée (ACCA), ces ACCA sont-elles maintenues dans leur ancien périmètre ou doivent-elles fusionner?

Les associations communales de chasse agréées (ACCA) sont régies par les dispositions du code de l'environnement, et notamment par [son article L. 422-4](#).

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a complété l'article L. 422-4 du code de l'environnement par des dispositions prévoyant que : « La fusion de communes n'entraîne ni la dissolution ni la fusion des associations communales de chasse agréées préalablement constituées dans les communes concernées, sauf décision contraire de ces associations. »

Ainsi les associations de chasse agréées correspondant aux anciennes communes sont maintenues dans leurs périmètres respectifs après la création de la commune nouvelle et ne sont pas dans l'obligation de fusionner. La fusion des ACCA correspondant aux anciennes communes n'intervient que si les associations elles-mêmes le décident.

Quel est l'impact de la création d'une commune nouvelle sur la gestion des cimetières, sites cinéraires et crématoriums des anciennes communes ?

L'article L. 2223-1 du CGCT prévoit que "Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2 000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation".

Chaque commune ou chaque EPCI compétent en matière de cimetière disposant d'au moins un cimetière, une commune nouvelle pourrait être dotée de plusieurs cimetières.

Il est à noter toutefois que si la commune nouvelle atteint le seuil de 2 000 habitants et plus, elle doit disposer d'au moins un site cinéraire.

Si la commune nouvelle appartient à un EPCI compétent en matière de cimetière, c'est lui qui exercera des compétences en matière de création, extension et translation des cimetières, sites cinéraires et crématoriums (voir les compétences précises en fonction de la nature de l'EPCI).

S'agissant du pouvoir de police des funérailles et des cimetières (article L. 2213-8 du CGCT), il s'agit d'un pouvoir propre du maire.

Il peut déléguer l'exercice de ce pouvoir à ses adjoints, des conseillers municipaux titulaires d'une délégation ou à des fonctionnaires territoriaux, en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du CGCT. Ceux-ci agissent alors sous la responsabilité du maire, qui peut reprendre à tout moment sa délégation (cf. les points n° 519 et suivants du guide relatif à la législation funéraire).

En application de l'article L. 2113-13 du CGCT, le maire délégué peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations

prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20.

Il peut donc exercer le pouvoir de police des funérailles et des cimetières pour le cimetière d'une commune déléguée par délégation du maire de la commune nouvelle.